

ARRET N° 06- 170 / CC-EL

**PORTANT LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATURES
VALIDEES POUR L'ELECTION PARTIELLE D'UN DEPUTE
DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA
COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO ET D'UN DEPUTE
DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI
(Scrutin du 26 Mars 2006)**

La Cour Constitutionnelle

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la loi N°02-10 du 05 Mars 2002 modifiée par les lois N°03-001 du 07 Février 2003 et N°04-61 portant loi organique relative au nombre, aux conditions d'éligibilité, au régime des inéligibilités et des incompatibilités, aux conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, aux indemnités et aux conditions de la délégation de vote ;
- Vu la loi N°02-007 du 12 Février 2002 portant loi électorale modifiée par la loi N°04-03 du 15 Janvier 2004 ;
- Vu le décret n° 94 – 421 du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'Arrêt N°06-168 du 12 Janvier 2006 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance de siège de député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;
- Vu l'Arrêt N°06-169 du 12 Janvier 2006 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance de siège de député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Mopti ;

- Vu le Décret N°06-035/P-RM du 25 Janvier 2006 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection de Députés à l'Assemblée Nationale dans les circonscriptions du cercle de Mopti et de la Commune V du District de Bamako et portant ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale à Mopti et en Commune V du district de Bamako ;
- Vu le décret N°02-241/P-RM du 10 Mai 2002 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le décret N°02-242/P-RM du 10 Mai 2002 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Bordereau d'Envoi N°0385/MATCL-SG-DNI du 15 Février 2006 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, transmettant les dossiers de candidature présentés par neuf (9) partis politiques relatifs à l'élection législative partielle en Commune V du District de Bamako reçus et enregistrés au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 15 Février 2006 à 11 heures 15 minutes sous le numéro 03 ;
- Vu le Bordereau d'Envoi N°0386/MATCL-SG-DNI du 15 Février 2006 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, transmettant les dossiers de candidature présentés par trois (03) partis politiques et de deux (02) candidatures indépendantes relatifs à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Mopti, reçus et enregistrés au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 15 Février 2006 à 11 heures 15 minutes sous le numéro 04 ;
- Vu la proclamation des candidatures validées pour l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale de la Commune V du district de Bamako et d'un député dans la circonscription électorale de Mopti par la Cour Constitutionnelle le 24 février 2006 ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle, a , par la proclamation ci-dessus visée accordé un délai de quarante huit (48) heures à compter de ladite proclamation pour le dépôt des réclamations contre les candidatures proclamées valides ;

Considérant qu'aucune des candidatures retenues dans la proclamation n'a fait l'objet de contestation dans le délai imparti ;

Considérant cependant que le mandataire du candidat du parti FAMA dans la circonscription électorale de Mopti, a demandé par requête en date du 25 février 2006, reçue et enregistrée au greffe de la Cour Constitutionnelle le même jour à 13 heures 15 minutes sous le N° 07, la

correction du prénom du candidat qui s'appelle Boubacar Belco au lieu de Belco ;

Considérant qu'il résulte du dossier de candidature présenté, que ledit candidat s'appelle Boubacar Belco SIDIBE au lieu de Belco SIDIBE ;

Considérant que, par sa proclamation du 24 février 2006, la Cour a déclaré que les quatorze (14) dossiers de candidature enregistrés ont été présentés dans les délais et formes prescrits par la loi électorale et qu'ils remplissent au fond les conditions édictées par la loi organique N°02-010 du 05 Mars 2002 ci-dessus visée et la loi électorale ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Arrête ainsi qu'il suit la liste définitive des candidatures validées :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO :

- *Liste de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) :*
Madame Kadidiatou SAMAKE
- *Liste de l'Union pour la Paix et la Démocratie (UPD) :*
Monsieur Mohamed DOUCOURE
- *Liste de l'Alliance pour la Démocratie au Mali – Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA – PASJ) :*
Monsieur Ibrahima COULIBALY
- *Liste du Congrès National d'Initiative Démocratique Faso Yiriwa Ton (CNID – FYT) :*
Monsieur Amadou GADJIGO
- *Liste du Rassemblement National pour la Démocratie (RND) :*
Monsieur Yacouba COULIBALY
- *Liste du Mali Jo Ton (MJT) :*
Madame Oumou SISSOKO
- *Liste du Parti Citoyen pour le Renouveau (PCR) :*
Monsieur Modibo DIAKITE

- *Liste de l'Union pour la Démocratie et le Développement (UDD) :*
Monsieur Mahamane Rakibou TOURE
- *Liste du Parti de l'Indépendance, de la Démocratie et de la Solidarité (PIDS) :*
Madame DANSOKO Fanta DIALLO

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI :

- *Liste du Rassemblement pour le Mali (RPM) :*
Monsieur Amadou dit Djiby SERY
- *Liste de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) :*
Monsieur Samba YATTASSAYE
- *Liste indépendant « Un Espoir Réel » :*
Monsieur Ibrahim CISSE
- *Liste du Front Africain pour la Mobilisation et l'Alternance (FAMA) :*
Monsieur Boubacar Belco SIDIBE
- *Liste indépendant « Prospérité et Postérité » :*
Monsieur Cheick Abdel Kadri BOCOUM.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat.

Article 3 : Ordonne la publication du présent arrêt au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 27 Février 2006

MM Salif	KANOUTE	Président
Abdoulaye-Sékou SOW		Conseiller
Mme Aïssata	MALLE	Conseiller
Mme SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
MM Cheick	TRAORE	Conseiller
Mamadou	OUATTARA	Conseiller

Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
Bouréïma	KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 27 Février 2006
LE GREFFIER EN CHEF

Mamoudou K O N E

Médaillé du Mérite National